



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CONF.144/IPM.1
10 mars 1988

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

HUITIEME CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA PREVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS

RAPPORT DE LA REUNION INTERREGIONALE PREPARATOIRE AU HUITIEME CONGRES
DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT
DES DELINQUANTS SUR LE PREMIER SUJET : "PREVENTION DU CRIME
ET JUSTICE PENALE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT :
REALITES ET PERSPECTIVES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Vienne, 15-19 février 1988

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RECOMMANDATIONS	1 - 4	3
A. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement	4	3
B. Coopération scientifique et technique internationale	4	6
<u>Chapitre</u>		
I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	5 - 11	11
A. Dates et lieu	5	11
B. Participation	6	11
C. Ouverture de la réunion	7 - 9	11
D. Election du bureau	10	14
E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	11	14
II. COMPTE RENDU DES DEBATS	12 - 63	14
A. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement	14 - 32	15
B. Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale	33 - 63	22
III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION	64	29
<u>Annexes</u>		
I. Liste des participants		30
II. Liste des documents		31

RECOMMANDATIONS

1. Suite à un examen approfondi du premier sujet intitulé "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale" pendant la réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenue à Vienne (Autriche), du 15 au 19 février 1988, les participants ont constaté que la dégradation de la situation socio-économique de certains pays avait contribué à accentuer le déséquilibre structurel et la criminalité sous ses formes conventionnelles et non conventionnelles.

2. Dans ce contexte, les participants ont noté qu'en matière de développement, tout dysfonctionnement ou déséquilibre avait tendance à être criminogène et pouvait même entraîner une réaction inappropriée, voire excessive, de la justice pénale, ce qui ne laissait pas de les préoccuper.

3. Les participants ont réaffirmé que, dans le cadre du développement, la prévention du crime et la justice pénale devaient être guidées par le respect des principes énoncés dans la Déclaration de Caracas 1/, le Plan d'action de Milan 2/, les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international 3/ et autres instruments pertinents adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il convenait, grâce à un effort concerté, de favoriser leur application pratique, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en s'attachant davantage à rendre la justice pénale plus efficace et plus équitable.

4. Etant donné la complexité et la gravité de la criminalité conventionnelle et de la criminalité non conventionnelle, les participants à la réunion ont estimé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres avaient un rôle important à jouer dans la lutte contre ces deux formes de criminalité grâce à une coopération internationale efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, et ils ont fait des recommandations sur les mesures à prendre aux niveaux national, régional et international et sur la suite à leur donner. Les participants ont souhaité que les organes directeurs compétents de l'Organisation des Nations Unies, les réunions préparatoires régionales et interrégionales et le huitième Congrès tiennent compte de ces recommandations, dont on trouvera ci-après le résumé.

A. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement

Recommandation 1

Les Etats devraient donner la priorité à la promulgation et à l'application de lois et règlements visant à lutter contre la criminalité transnationale et les transactions internationales illégales, en particulier au moyen de mécanismes adaptés dotés de personnel qualifié chargé de contrôler les exportations et les importations illicites. Il convient en outre de réexaminer les législations nationales afin de combattre efficacement ces activités criminelles par l'application de procédures pénales, civiles ou administratives et de sanctions.

Recommandation 2

Les criminels faisant appel à des techniques de pointe et à des connaissances spécialisées en matière de commerce international, notamment en recourant aux mécanismes bancaires et en contournant les lois fiscales et les règlements douaniers, les agents des services de répression et de l'appareil judiciaire devraient bénéficier d'une formation adaptée et être dotés de moyens juridiques et techniques suffisants leur permettant de détecter ce type d'infractions et d'y consacrer des enquêtes. Il convient de coordonner le travail des autres services compétents au niveau national et de renforcer les moyens dont ils disposent. Il convient en outre de mettre au point et de renforcer les mécanismes de coopération internationale directe entre les diverses administrations chargées de la justice pénale.

Recommandation 3

Etant donné que certaines entreprises, organisations et associations parfaitement légales sont parfois impliquées dans des activités criminelles transnationales ayant des incidences sur l'économie nationale, les pouvoirs publics devraient surveiller leurs activités et recueillir des renseignements auprès de divers secteurs et sources afin de disposer d'une base solide leur permettant d'identifier et de sanctionner les entreprises, organisations et associations, leurs responsables, ou les deux, qui sont impliqués dans ces activités criminelles, afin d'empêcher qu'elles ne se reproduisent à l'avenir.

Recommandation 4

Etant donné que dans nombre de pays il n'existe aucune loi permettant d'endiguer la montée de la criminalité transnationale, il convient d'adopter et d'appliquer de toute urgence des textes et des mesures propres à enrayer ce type de criminalité. A ce propos, il convient d'encourager l'échange de renseignements sur les lois et règlements existants en vue d'assurer la diffusion et l'adoption de mesures appropriées.

Recommandation 5

La corruption des fonctionnaires de l'Etat pouvant compromettre gravement l'efficacité de tous les programmes officiels; empêcher le développement et, par conséquent, porter atteinte aux intérêts des individus et des groupes, il faut impérativement que toutes les nations : a) réexaminent leurs lois pénales pour pouvoir lutter contre la corruption sous toutes ses formes et contre toutes les activités l'encourageant, et prennent des sanctions réellement dissuasives; b) adoptent des procédures permettant de détecter les fonctionnaires corrompus, d'enquêter sur leur compte et de les sanctionner, sans que puissent s'exercer pressions ou menaces et sans formalités inutiles; c) prévoient des procédures de saisie des fonds et biens acquis par des fonctionnaires corrompus, et d) élaborent des mécanismes administratifs de contrôle en vue de prévenir la corruption ou l'abus de pouvoir. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devrait coordonner l'élaboration d'ouvrages visant à aider les pays à s'engager dans cette voie, notamment un manuel de lutte contre la corruption.

Recommandation 6

Etant donné la menace alarmante que représente le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes - l'une des formes de criminalité les plus pernicieuses auxquelles doit faire face l'humanité - et étant donné qu'en dépit des mesures prises par les services et organes des Nations Unies compétents en matière de drogue et des efforts déjà entrepris aux niveaux national, régional et international, ce phénomène continue de sévir, il est souhaitable que, dans les efforts visant à lutter contre le trafic illicite des drogues, on accorde un rôle plus important aux mécanismes de prévention du crime et à la justice pénale dans tous les plans et programmes de lutte contre ce type de criminalité. Il est en outre recommandé, à la lumière des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale exécutées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, un renforcement des efforts déjà engagés.

Recommandation 7

Il convient d'encourager l'élaboration de codes modèles uniformes pour lutter contre la criminalité transnationale et internationale et de s'efforcer d'harmoniser les lois pénales nationales afin qu'elles soient pleinement adaptées aux réalités de ce type de criminalité. Il convient de mettre en place des mécanismes pratiques tels que l'extradition, l'assistance judiciaire et l'échange d'informations. Enfin, il faut veiller attentivement à l'application des lois et règlements afin que soient réduites au minimum les répercussions de ce type de criminalité sur les pays qui ne sont pas directement concernés.

Recommandation 8

Il convient d'élaborer des politiques d'éducation visant à sensibiliser la population des Etats Membres, tant dans le cadre de l'enseignement classique que grâce à des programmes d'information et de sensibilisation du public, dans le but de l'informer des moyens de se protéger contre la criminalité et de la familiariser avec les objectifs, le fonctionnement et les buts de la justice pénale de leurs pays.

Recommandation 9

Etant donné que des mesures préventives précises portant sur la criminalité conventionnelle, tels que les cambriolages, les vols avec violence et les agressions sont nécessaires, il convient d'en faire un inventaire détaillé qui sera proposé au huitième Congrès sur la base d'un examen et d'une évaluation en profondeur de leur efficacité dans divers contextes culturels, sociaux, économiques et politiques.

Recommandation 10

S'agissant des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir, il convient de faire l'inventaire de toutes les mesures d'éducation à la prévention de la victimisation et à la protection des victimes et à l'assistance aux victimes, qui seront appliquées conformément aux données juridiques, socioculturelles et économiques de chaque pays, compte tenu du rôle important des organisations non gouvernementales.

Recommandation 11

Etant donné le rôle fondamental qu'elle joue en matière de prévention du crime, la justice pénale devrait s'orienter vers une rationalisation progressive des lois et procédures pénales, de l'application des peines et des peines de substitutions, dans le respect des droits de l'homme et dans le cadre général de la justice sociale et des aspirations de la société. A cette fin, il conviendrait de mettre en place des liens entre la justice pénale et les secteurs qui favorisent le développement, comme la santé, l'éducation, les services sociaux, etc.

Recommandation 12

Il convient d'adopter une approche systématique fondée sur une planification d'ensemble, en commençant, si besoin est, par un réexamen général des lois pénales et des règles de procédures. Parmi les processus envisagés, on citera la décriminalisation et la dépénalisation, ainsi que les réformes de procédures garantissant l'adhésion du public au fonctionnement de la justice pénale.

Recommandation 13

Il faut que la procédure pénale soit en harmonie avec les réalités culturelles et les valeurs de la société pour que le corps social la comprenne et qu'elle puisse se dérouler efficacement. Pour que les droits de l'homme, l'équité et la justice soient respectés, il faut que la justice pénale fonctionne plus efficacement. La justice pénale devrait en outre s'efforcer de prendre des sanctions qui soient culturellement acceptables afin d'atteindre ses objectifs avec efficacité, sans toutefois remettre en cause de manière radicale les principes sur lesquels repose la société. La justice pénale devrait donc s'employer à renforcer les valeurs de la société et à utiliser les structures non juridiques aux fins de régulation sociale. Pour toutes ces raisons, il convient d'examiner dans le détail le système de justice pénale afin de déterminer comment fonctionnent ses éléments constitutants, ainsi que le système dans son ensemble.

B. Coopération scientifique et technique internationale

Recommandation 14

Pour que la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale soit plus efficace, il faut faire porter les efforts concertés sur les points suivants : a) ratification et application des

instruments internationaux en vigueur*; b) l'élaboration d'instruments bilatéraux et multilatéraux; et c) l'élaboration d'instruments modèles et de normes s'appliquant aux niveaux national, bilatéral, régional et interrégional. A ce propos, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance devrait envisager l'élaboration d'une convention internationale sur l'entraide judiciaire qui ferait la synthèse des accords en vigueur et des accords en cours de conclusion relatifs à l'extradition, à l'entraide, au transfert des détenus et des procédures, au transfert du contrôle judiciaire s'exerçant sur les auteurs d'infractions condamnés avec sursis ou libérés, et à l'application des jugements et des ordonnances des tribunaux sur la saisie des avoirs illicites.

Recommandation 15

En matière d'élaboration de normes et d'instruments internationaux, les domaines privilégiés sont les suivants : a) traités d'entraide judiciaire, en particulier entre les pays de common law et les pays de droit romain, régissant les moyens utilisés pour recueillir les preuves conformément aux

* Comme cela est indiqué dans les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, la nécessité de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale a déjà été consacrée par un certain nombre d'instruments qui sont énumérés ci-après : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale); la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale); la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale); la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe); la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe); la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe); la Convention de Tokyo sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs du 14 septembre 1963 (Nations Unies, Recueil des traités, vol. 704, N° 10106, p. 219); la Convention de La Haye sur l'élimination des saisies illicites d'aéronefs du 16 décembre 1970 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 860, N° 12325, p. 105); la Convention de Montréal sur l'élimination des actes illicites commis contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 974, N° 14118, p. 177); la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, N° 14151, p. 1); et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, N° 14956, p. 175).

normes de l'Etat demandeur*, b) la mise au point de formulaires normalisés de demandes d'extradition et d'assistance; c) la mise en place de mécanismes d'assistance aux victimes de la criminalité, où l'on insisterait en particulier sur l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34, annexe), et sur la nécessité d'assurer aux témoins la protection voulue; d) l'examen approfondi des questions de compétence transnationale en vue de faciliter les mécanismes d'extradition et d'entraide et de promouvoir l'application des instruments internationaux; et e) l'élaboration de normes sur l'assistance internationale en matière de secret bancaire. Il serait souhaitable, en particulier, que les organismes bancaires soient instamment priés de normaliser leurs normes et documents comptables, de sorte que ces derniers puissent être utilisés dans des délais plus brefs et avec plus d'efficacité en tant que preuve. Il conviendrait de créer un groupe d'experts chargé d'étudier et de proposer des normes plus efficaces pour lutter contre le blanchissage de l'argent et l'investissement dans des activités criminelles telles que le trafic des stupéfiants et le terrorisme.

Recommandation 16

Les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes internationaux, nationaux et privés de financement devraient aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un réseau mondial d'information sur la prévention du crime et la justice pénale, comme l'ont souhaité l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Les Etats Membres sont non seulement instamment priés d'apporter fonds et expertise à cette entreprise, mais en outre invités à apporter l'information requise.

Recommandation 17

Conformément aux nombreuses décisions et résolutions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, il convient de prendre des mesures appropriées pour renforcer le programme de coopération technique et scientifique dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sur une base bilatérale et multilatérale, programme qui peut s'inscrire dans le cadre plus vaste des programmes de développement, en fonction des besoins propres à chaque pays en développement.

* On citera en exemple le projet de traité modèle bilatéral sur l'entraide judiciaire, qui a été présenté par l'Australie à la Réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le troisième sujet : Action nationale et internationale efficace contre : a) le crime organisé; b) les activités terroristes criminelles.

Recommandation 18

Si l'on veut élaborer des stratégies régionales et interrégionales efficaces de coopération scientifique et technique internationale en matière de lutte contre la criminalité et de renforcement de la prévention et de la justice pénale, il convient d'orienter les programmes de coopération technique et scientifique dans les directions suivantes : a) renforcement des moyens techniques dont sont dotées les administrations chargées de la justice pénale; b) renforcement des ressources humaines et techniques dans tous les secteurs de la justice pénale, visant à renforcer l'assistance technique, les projets pilotes et de démonstration, les activités de recherche et les programmes de formation, en collaboration étroite avec les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les organisations non gouvernementales compétentes; c) renforcement aux niveaux national, régional, interrégional et international des bases de données qui recueillent, analysent et diffusent des données sur les tendances en matière de criminalité, sur les méthodes novatrices de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène et sur le fonctionnement des administrations de la justice et des programmes en matière pénale, données sur lesquelles s'appuient les décideurs; et d) incitation, par des programmes d'enseignement et des activités de formation, à l'application des normes et principes des Nations Unies en matière de justice pénale.

Recommandation 19

Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui joue un rôle moteur dans les activités des Nations Unies dans ce domaine, les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité de Riyad, les services du Conseiller interrégional sur la prévention du crime et la justice pénale et autres unités compétentes des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, devraient être renforcés dans le sens d'un élargissement de leurs activités, d'une amélioration de la coordination entre elles et d'une diversification des modalités et des méthodes de coopération technique et scientifique.

Recommandation 20

Il convient de renforcer encore le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance qui est l'organe principal chargé des questions touchant la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, des préparatifs des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, pour qu'il puisse s'acquitter de ses importantes fonctions.

Recommandation 21

Il convient de renforcer les moyens, humains et financiers, dont est doté le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, qui est le seul organe professionnel spécialisé du système des Nations Unies ayant la responsabilité globale de son programme de prévention du crime et de justice pénale. Il convient d'appliquer dans les plus brefs délais les résolutions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale en la matière. Il convient,

en particulier, d'accorder la priorité à l'application des paragraphes 4 et 5 de la résolution 42/59 de l'Assemblée générale approuvant les recommandations prises à la suite de l'examen du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1987/43) et du paragraphe 3 a) de la résolution 1987/53 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, lorsqu'il donnerait suite aux mesures et aux priorités proposées dans son rapport, de développer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires pour en faire un organisme spécialisé et un agent de promotion dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, faisant appel aux ressources disponibles au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à celles de réseaux extérieurs aux Nations Unies. Malgré les difficultés financières que connaît l'Organisation, le Secrétaire général doit impérativement prendre des mesures dans les plus brefs délais pour doter ce service des moyens nécessaires pour répondre aux besoins pressants de la communauté internationale résultant de la montée et de la diversification de la criminalité, en particulier pour la plupart des Etats Membres qui n'ont pas les ressources nécessaires pour traiter eux-mêmes ce problème.

Recommandation 22

Les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient renforcer encore leurs moyens de recherche, de formation et d'assistance technique et élargir leur réseau de collaboration en s'appuyant davantage sur les organisations non gouvernementales et les établissements nationaux de recherche et d'enseignement afin de pouvoir satisfaire les demandes de plus en plus nombreuses des pays en développement qui souhaitent bénéficier d'une assistance technique et scientifique. Les pays intéressés, les organisations régionales et les entités des Nations Unies compétentes devraient apporter une aide active aux instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin de le renforcer et d'en promouvoir les activités.

Recommandation 23

Les pays devraient être invités à financer dans leur région, directement ou par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), des services consultatifs au niveau régional de manière à mettre en place des structures ou à compléter les structures existantes dans ce domaine. Les commissions régionales devraient être engagées à en faire autant.

Recommandation 24

Il convient de s'intéresser en particulier au resserrement des liens entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, le PNUD, le Département de la coopération technique pour le développement et divers autres organes compétents, en vue d'assurer aux activités de coopération technique des ressources suffisantes en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les Etats intéressés devraient, en priorité, inclure les projets sur la prévention du crime et la justice pénale dans les programmes par pays et dans les programmes régionaux du PNUD.

Recommandation 25

Si l'on veut que soient pleinement exécutés les mandats nés du programme de prévention du crime et de justice pénale et que se développent l'expertise et les ressources techniques et scientifiques en matière de coopération internationale, il convient d'encourager les organisations non gouvernementales à renforcer leur participation et leur assistance.

Recommandation 26

Les pays et les organismes de financement sont priés de contribuer au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale afin de permettre aux diverses entités de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer, d'une manière adaptée et efficace, des programmes de coopération technique et scientifique dans ce domaine.

I. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Dates et lieu

5. La réunion interrégionale préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sur le premier sujet intitulé "Prévention et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale" était la première d'une série de réunions interrégionales, dont chacune est consacrée à l'examen de l'un des points de fond de l'ordre du jour du huitième Congrès devant se tenir en 1990, conformément à la résolution 1987/49 du Conseil économique et social et à la résolution 42/59 de l'Assemblée générale. La réunion s'est tenue à Vienne (Autriche), du 15 au 19 février 1988.

B. Participation

6. Ont participé à la réunion des experts de diverses régions du monde, ainsi que des observateurs des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe I au présent rapport.

C. Ouverture de la réunion

7. La réunion interrégionale préparatoire a été ouverte par le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, qui est aussi Secrétaire général du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Le Directeur général a dit que la réunion avait pour objet d'examiner les questions touchant à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement, l'un des grands sujets de réflexion du Congrès dans le cadre duquel les pays et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pourraient comparer leurs expériences et se pencher sur les problèmes rencontrés et les succès enregistrés en matière de prévention du crime et de justice pénale, apportant ainsi une contribution précieuse aux activités de l'Organisation des Nations Unies en la matière. En outre, ce sujet visait à assurer la continuité entre les deux congrès, permettant un dialogue plus constructif entre les Etats Membres et débouchant sur l'élaboration de directives, principes et orientations pratiques en matière de coopération régionale et

interrégionale. Soulignant la gravité de la criminalité, le Directeur général a indiqué que, par ses nouvelles tendances et manifestations, elle mettait en péril le développement, la sécurité et la paix. La criminalité s'appuyait sur les innovations techniques et s'organisait de manière complexe; elle profitait des lacunes de la législation dans chaque pays et des différences entre les législations nationales ainsi que des insuffisances en matière d'application de la loi. Ses victimes étaient les particuliers, les groupes, des segments entiers de la population, voire des Etats. Le crime organisé sapait l'économie et les institutions publiques; la criminalité économique compromettait la croissance, accentuait les crises financières et détournait les fonds nécessaires aux programmes de développement vers des filières illicites, au mépris du bien public. Le terrorisme et les autres formes de violence avaient fait des victimes innocentes et créaient un climat de peur. Le coût social de la criminalité était énorme. Pour lutter contre la criminalité, il fallait définir des politiques adéquates et prendre des mesures appropriées, aux niveaux national, régional et international. Or cela était impossible sans une coopération énergique entre les Etats. Une telle coopération devait être axée sur l'amélioration des politiques et stratégies en matière de lutte contre la criminalité et aborder la criminalité en fonction des données économiques, politiques, sociales et culturelles des différents pays. Au niveau régional, les pays en proie à des problèmes similaires et ayant en commun certaines traditions avaient uni leurs forces pour faire face à la montée de la criminalité transnationale. Le rôle des instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui constituaient les éléments principaux du système des Nations Unies en la matière, était particulièrement important en raison de la nécessité d'appliquer les conventions et les normes internationales existantes en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale. Le Directeur général a souligné l'importance que revêtait une approche intégrée des politiques et stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale. La coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale devait être considérée comme faisant partie intégrante de la coopération au service du développement économique et social dans le monde. Evoquant le rôle du Secrétariat, le Directeur général a noté que la réalisation des objectifs du programme dépendait, pour l'essentiel, non seulement de la volonté des pays de coopérer mais aussi du type de services que fournirait le Secrétariat, lequel apporterait son assistance à tous les Etats Membres en tant que source d'informations précieuses et en tant qu'instrument d'exécution de programmes d'un coût-efficacité élevé, d'où une utilisation optimale de la capacité du Secrétariat à communiquer directement avec ses éléments constituants. Le Directeur général s'est déclaré gravement préoccupé par la question des contraintes financières, qui ont pesé très fortement sur tous les programmes des Nations Unies à Vienne. Si la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (A/41/49) venait à être appliquée aux activités, déjà réduites, en matière de prévention du crime et de justice pénale, l'exécution du programme se heurterait à de très graves difficultés. S'agissant de la coopération technique dans ce domaine, le Directeur général a indiqué que, pour que la coopération régionale et internationale soit réellement fructueuse, il fallait accorder suffisamment d'attention à ses aspects opérationnels. On pouvait difficilement escompter des résultats pratiques si les Etats Membres ne s'engageaient pas à renforcer l'approche multilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment en insistant sur l'efficacité des activités opérationnelles.

8. Parlant au nom du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, M. Shiddo a remercié les experts qui ont bien voulu aider l'Organisation des Nations Unies et le Comité à préparer les débats du huitième Congrès. Il a porté à la connaissance des participants à la réunion la recommandation du Comité relatif au premier sujet. Etant donné l'importance de ce sujet, on a décidé qu'il serait examiné en séance plénière pour permettre la comparaison des expériences au plus haut niveau. En ce qui concerne les conclusions du septième Congrès, M. Shiddo a souligné que l'accent devrait être mis sur les activités opérationnelles, en particulier en ce qui concerne le Plan d'action de Milan.

9. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a présenté les questions de fond à l'examen, en précisant que le premier sujet portait sur la prévention du crime et la justice pénale par rapport à la dynamique, aux tendances et aux dimensions de la criminalité, laquelle avait considérablement évolué au fil des ans et s'était révélée de plus en plus dangereuse dans de nombreuses parties du monde. Outre la criminalité classique et les agressions contre les personnes, qui continuaient de troubler notre vie quotidienne, certaines formes de criminalité, de plus en plus transnationales, suscitaient une grande préoccupation. L'extension de la criminalité était un problème sérieux qui n'était, hélas, guère nouveau. La première étude de la criminalité dans le monde, effectuée par l'Organisation des Nations Unies (A/32/199), avait montré qu'entre 1970 et 1975 les taux d'homicides volontaires avaient augmenté de 20 % en moyenne, les vols de 46 %, les vols qualifiés de 179 % et l'abus de drogues de 114 %. La deuxième étude avait montré que, pendant la période allant de 1976 à 1980, les taux d'homicides volontaires avaient connu une hausse globale de près de 30 %, les vols de 22 %, les vols qualifiés de 25 %, les fraudes de 40 %, les rapt de 7 % et les infractions liées à la drogue de 100 % (A/CONF.121/18). La criminalité transnationale était désormais très puissante et fortement organisée et avait réduit certains Etats à une impuissance quasi totale, montrant ainsi que leurs institutions résistaient mal à l'érosion de la règle de droit puisque de nombreux délinquants transnationaux jouissaient parfois d'une impunité totale. Le terrorisme, qu'il sévisse en mer, sur terre ou dans les airs, le trafic d'armes, le trafic de drogue, les atteintes à l'environnement et la criminalité informatique en étaient les exemples les plus frappants. Le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a noté que cette nouvelle forme de criminalité mettait la communauté nationale en émoi et était à l'origine d'une crise de l'environnement sociopolitique et d'une remise en question de l'arsenal des normes en vigueur. Cette forme de criminalité était devenue beaucoup plus dangereuse que ce que l'on avait imaginé et il fallait prendre de toute urgence des mesures internationales plus énergiques. Le crime était considéré comme un problème grave, tant sur le plan national qu'international, dont les ramifications s'étendaient au-delà des frontières des Etats et dont l'impact déstabilisateur sur la société ne manquerait pas de s'accroître, comme le soulignait le Plan d'action de Milan, si des mesures concrètes et positives n'étaient pas prises de toute urgence, sur une base prioritaire. Il fallait, en particulier, renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui était déterminant dans la lutte contre la criminalité, à tous les niveaux, et dans la promotion de la collaboration régionale et internationale. L'un des aspects importants de cette collaboration était la coopération et l'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale. Bien que le Secrétariat fût fermement convaincu de la nécessité de mettre en valeur les ressources humaines, de renforcer les infrastructures nationales et de promouvoir les activités de formation, cet engagement prendrait davantage de force si les pays mettaient en commun leurs responsabilités et leurs ressources à cette fin.

D. Election du bureau

10. La réunion a élu par acclamation les membres du bureau suivants :

Simone Andrée Rozès (France)	Président
Svetla Daskalova (Bulgarie))	
Hassan B. Jallow (Gambie))	Vice-présidents
Ramon de la Cruz Ochoa (Cuba))	
Hira Singh (Inde)	Rapporteur

E. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

11. Les participants ont adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la réunion.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour et questions d'organisation.
4. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement :
 - a) Ampleur et gravité de la criminalité dans le monde contemporain;
 - Criminalité conventionnelle et non conventionnelle;
 - Les répercussions négatives de la criminalité sur le développement;
 - b) La nécessité de politiques et stratégies efficaces en matière de prévention du crime;
 - c) Le rôle de la justice pénale.
5. Coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale :
 - a) Evaluation des réalités et des contraintes;
 - b) Perspectives d'avenir;
 - c) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies.
6. Adoption du rapport.
7. Clôture de la réunion.

II. COMPTE RENDU DES DEBATS

12. Lorsque les débats se sont engagés, on a fait remarquer que l'inscription du sujet intitulé "Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement : réalités et perspectives de la coopération internationale" à l'ordre du jour du huitième Congrès traduisait les préoccupations de plus en plus vives de la communauté internationale qui souhaitait faire face aux réalités actuelles en matière de lutte contre la criminalité en proposant des

approches novatrices et en définissant les besoins et les priorités auxquels il convenait d'attacher une importance particulière. Les travaux exécutés par le Secrétariat pour l'élaboration et la présentation du guide à l'intention des réunions interrégionales et régionales préparatoires au huitième Congrès (A/CONF.144/PM.1) ont été jugés satisfaisants. Le guide était, à juste titre, axé sur un certain nombre de points précis, ce qui permettrait un débat de fond lors des réunions préparatoires interrégionales et régionales et lors du Congrès lui-même. Le Congrès s'attacherait à régler des questions précises et se pencherait sur des recommandations débouchant sur des mesures concrètes, les travaux préparatoires devant, eux, stimuler l'élaboration des rapports nationaux qui pourraient présenter les progrès enregistrés dans l'application des recommandations du septième Congrès, évaluer les politiques et les pratiques en vigueur et proposer de nouvelles initiatives concrètes.

13. Le Conseiller interrégional en matière de prévention du crime et de justice pénale, s'appuyant sur son expérience dans ce domaine, a présenté les mesures prises par un certain nombre de pays en ce qui concerne la prévention du crime et le renforcement de l'appareil judiciaire, suite à l'application des conclusions du septième Congrès. Il a ensuite exposé les problèmes rencontrés à cette occasion, notamment l'apparition de formes sophistiquées de criminalité, qui constituaient une nouveauté dans nombre de pays. La plupart de ces pays non seulement n'avaient pas les ressources suffisantes pour faire face efficacement à cette criminalité mais, en outre, souffraient d'une pénurie de personnel qualifié. A ce propos, le conseiller interrégional a souligné le rôle important joué par les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui étaient à l'écoute des besoins des divers pays, et il a souhaité que des efforts plus vigoureux soient entrepris pour faire participer des organisations et organismes de financement internationaux tels que le PNUD et la Banque mondiale, afin qu'ils fassent figurer la prévention du crime et la justice pénale dans leurs programmes d'assistance au développement axés sur les pays.

A. Prévention du crime et justice pénale dans le contexte du développement

1. L'ampleur et la gravité de la criminalité dans le monde contemporain

14. Les participants ont noté que les tendances actuelles de la criminalité dans de nombreuses parties du monde et leurs répercussions néfastes sur les conditions de vie suscitaient de graves préoccupations; l'ampleur et la gravité de la criminalité non seulement compromettaient le développement mais, en outre, mettaient en péril les droits de l'homme les plus fondamentaux. La criminalité engendrait un climat de peur et d'insécurité, entamait la cohésion sociale et s'opposait au bon fonctionnement de la société. Dans de nombreux pays, la population souffrait de la montée de la criminalité tant chez les adultes que chez les jeunes, et dans d'autres pays, la criminalité transnationale (violences, activités terroristes, trafic de drogue, criminalité économique, corruption et divers types de criminalité organisée) menaçait les institutions démocratiques, voire mettait en péril leur existence même. En pareil cas, le public et les autorités avaient souvent une vision déformée de la criminalité, ce qui entraînait des réactions excessives vis-à-vis des problèmes posés, réactions qui n'allaient pas dans le sens d'une meilleure prévention du crime et d'un fonctionnement plus humain de la justice pénale.

15. Les participants ont également noté que la menace qui pesait sur les conditions de vie et sur le progrès n'était pas le fait uniquement de la criminalité classique mais aussi, et de plus en plus, de la criminalité non conventionnelle. La criminalité traditionnelle, telle que les atteintes à la propriété et à l'intégrité des personnes ou de la vie, était bien connue et très répandue. La violence, y compris la violence dans le sport et dans les établissements scolaires, posait des problèmes particuliers; mais on n'avait pas encore pris pleinement la mesure du préjudice causé par les nouvelles formes de criminalité, qui ne figuraient pas encore dans les codes pénaux de nombre de pays, telles que la criminalité informatique, les transactions frauduleuses, les atteintes à l'environnement, etc. Dans les pays en développement, les transactions illégales et la circulation des avoirs financiers, les abus de confiance et les fraudes, qu'accompagnait la corruption, avaient des répercussions néfastes sur l'économie. Les experts ont souligné qu'il fallait de toute urgence appeler l'attention sur les effets criminogènes des nouvelles technologies et sur l'impact de certaines pratiques frauduleuses dans le domaine industriel, commercial, etc., et sur les déséquilibres écologiques qui menaçaient gravement les conditions d'existence de l'humanité. Toutefois, il fallait distinguer entre la pénalisation et la dépenalisation de certains actes afin que les politiques pénales soient à la fois humaines et efficaces.

16. Lors de l'examen des répercussions néfastes de la criminalité sur le développement, certains experts ont mentionné les rapports existant entre la criminalité et le développement, rapports extrêmement complexes et généralement mal compris. Or, pour pouvoir évaluer les incidences néfastes de la criminalité sur le développement, il fallait examiner avec soin ces rapports et mettre au point des mesures correctives sur une base scientifique. Il était difficile d'établir des liens de causalité précis entre la criminalité et le développement, mais les premières conclusions des recherches avaient montré sans ambiguïté que tout dysfonctionnement ou déséquilibre dans le développement était généralement criminogène. Le développement était un processus dynamique qui revêtait des formes diverses et progressait à des rythmes différents. Certains facteurs socio-économiques associés à la criminalité dans un pays donné pouvaient ne pas s'appliquer à d'autres. La criminalité était aussi un phénomène dynamique, qui variait selon le lieu et l'heure et sur lequel influaient les mutations socio-économiques, les bouleversements techniques et les lois et règlements régissant les actes répréhensibles. Si dans certains pays développés, un haut niveau de vie s'accompagnait de possibilités accrues de commettre certains types d'actes répréhensibles, dans nombre de pays en développement, en revanche, la montée de la criminalité était liée à la dégradation des conditions sociales et économiques et à la pauvreté et l'injustice sociale en résultant. La non-satisfaction des besoins fondamentaux, le chômage, la pénurie de logements adéquats, l'absence de perspectives d'éducation, la carence des services médicaux et la nécessité de lutter pour une amélioration des conditions d'existence figuraient parmi les principaux facteurs associés à la criminalité.

17. On a noté que si le développement en soi ne conduisait pas à la criminalité, dans certains pays toutefois, une croissance économique déséquilibrée entraînant la concentration des richesses entre les mains d'une minorité, avait créé des conditions propices à la criminalité. L'inégalité dans la répartition des revenus, les écarts de croissance entre les secteurs,

l'urbanisation rapide et l'accroissement démographique incontrôlable, une mobilité sociale sans précédent, la dislocation de la famille et le déclin des relations affectives étaient également considérés comme des éléments criminogènes. Nombre d'experts ont estimé que la criminalité était un symptôme de la crise économique plutôt qu'un produit de la pauvreté. A ce propos, on a fait état de certaines conditions imposées aux pays en développement par les organismes internationaux de financement, telles que dévaluation massive de la monnaie locale et réduction brutale des dépenses publiques consacrées aux politiques et programmes sociaux, ayant entraîné une dégradation plus grande encore des conditions socio-économiques et une montée du chômage. Il en est résulté que les personnes qui n'arrivaient pas à faire face à leurs besoins fondamentaux étaient incitées à commettre des actes répréhensibles pour sortir de leur dénuement. Aussi, serait-il souhaitable que les incidences sociales de certaines mesures et ajustements économiques soient toujours prises en considération et que des études d'impact précèdent de telles mesures.

18. Certains experts ont fait état d'un autre problème qui touchait de nombreux pays, à savoir la présence d'un grand nombre de réfugiés contraints à l'exil par les conflits qui sévissaient dans leur pays d'origine. Cette population flottante non seulement vivait dans des conditions d'extrême pauvreté et de désespoir mais était en outre privée de toute régulation sociale, les structures traditionnelles ayant disparu. A ce propos, un expert a indiqué que dans un pays, en raison de l'existence de réfugiés, franchissant illégalement les frontières, des groupes organisés de brigands armés, utilisant des armes perfectionnées volées dans les zones de conflit, menaçaient tant la sécurité interne que la stabilité de ce pays.

19. Les participants ont constaté que le développement était menacé par la criminalité et le climat de peur qu'elle engendrait. La criminalité s'attaquait aux ressources humaines et matérielles et les efforts de développement étaient gravement compromis par la montée de la criminalité comme le montrait l'augmentation des dépenses consacrées à la lutte contre ce phénomène et aux activités de répression. Dans nombre de pays, des formes diverses de criminalité économique, telles que la fraude fiscale, la contrebande, le détournement des fonds publics à des fins privées et la corruption mettaient en péril l'exécution des projets de développement et sapaient l'économie nationale. En outre, les coups portés à certaines valeurs humaines intangibles, telles que la dignité, l'équilibre spirituel, l'optimisme et l'espérance, créaient un climat d'insécurité et de peur et entamaient la capacité des individus à contribuer aux programmes de développement. La confiance dans les institutions publiques était également ébranlée. On a souligné que le coût direct et indirect de la criminalité sur le plan humain, social et économique, avait une incidence grave sur les perspectives, les priorités et les objectifs de développement. Le coût total de la criminalité devenait incalculable si l'on y ajoutait le coût caché de la criminalité non répertoriée. Les dépenses consacrées aux organes chargés de faire respecter la loi représentaient souvent une ponction sur les fonds dont on avait un besoin urgent pour les secteurs vulnérables du développement et s'apparentaient à une hémorragie budgétaire.

20. De nombreux experts ont estimé que le développement de l'activité économique dû au progrès technique avait engendré, en raison du peu d'attention accordé à ses effets pervers, certaines formes de criminalité économique telles que le vol de secrets industriels, l'escroquerie à l'assurance, le détournement de fonds, notamment volés aux banques, la violation des réglementations douanières, la fraude fiscale, la criminalité

informatique et la corruption de hauts fonctionnaires. L'industrialisation rapide, l'urbanisation qui l'a accompagnée et l'impact de ces phénomènes sur les personnes semblaient avoir contribué à aggraver les problèmes de criminalité. Au niveau international, on a observé que l'interdépendance croissante des nations en matière d'industrie et de commerce et le développement des communications et des transports ont été étroitement associés à la prolifération de plusieurs formes nouvelles de criminalité transfrontière. Plus on progressait matériellement, plus il fallait tenir compte des incidences sociales de ce progrès.

21. S'agissant des infractions à la réglementation en matière d'environnement, il était souhaitable de se montrer vigilant face à toutes les négligences coupables. Le représentant du Centre européen de coordination, de recherche et de documentation en sciences sociales a informé les participants de la tenue d'une conférence internationale sur les dommages infligés à l'environnement et sur le rôle de la justice pénale en la matière, qui se tiendrait à la fin de 1988; il a souhaité la participation des experts et de l'Organisation des Nations Unies. De nombreux intervenants se sont félicités de la tenue d'une telle conférence, et le Président, au nom des experts, lui a accordé son appui en raison de l'importance du sujet traité. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a également assuré le représentant du Centre de coordination européen de son étroite collaboration.

22. Les participants ont pris connaissance d'une étude effectuée par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale relative aux besoins et priorités des pays en développement en matière de criminalité et de justice pénale dans le contexte du développement et sur le rôle de la coopération internationale. Cette étude s'appuyait sur les résultats de trois enquêtes menées par l'Institut en 1976, 1982 et 1986. Elle montrait que la coopération multilatérale revêtait une importance croissante et était de plus en plus nécessaire, en particulier en ce qui concernait la recherche comparée, les diverses formes de coopération technique, la formation, la tenue de séminaires sur divers domaines prioritaires précis, l'échange d'informations et l'organisation de grandes conférences et réunions pouvant servir de tribune pour l'examen des problèmes rencontrés et des succès enregistrés dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

2. La nécessité de politiques et stratégies efficaces en matière de prévention du crime

23. Etant donné la gravité de la criminalité et la nécessité de renforcer les moyens utilisés pour la combattre, les participants ont souligné qu'il fallait de toute urgence lui apporter une réponse adaptée aux niveaux national, régional et international. Il fallait élaborer des politiques et stratégies, qui correspondent pleinement aux réalités et besoins quotidiens et tiennent compte de l'évolution des besoins sociaux. La criminalité ne devait pas être traitée comme un problème isolé pouvant être réglé par des méthodes ad hoc simplistes et fragmentaires, mais plutôt comme un phénomène complexe et multidimensionnel nécessitant des approches systématiques et différenciées. Il fallait assurer une coordination efficace entre les organes chargés de la justice pénale si l'on voulait mettre en oeuvre une approche intégrée grâce à la participation active de tous les intéressés.

24. On a également insisté sur le fait que l'élaboration de politiques et stratégies efficaces en matière de prévention du crime nécessitait des recherches concrètes sur les grands problèmes, la mise en place d'une base de données sérieuse et de réseaux d'informations nationaux permettant de mieux

comprendre les tendances et les structures de la criminalité et d'élaborer ainsi des politiques plus solides. Le rôle des établissements de recherche a été jugé fondamental. Pour pouvoir être efficaces, les organes chargés de la prévention du crime devaient non seulement être dotés de ressources mais aussi disposer de personnel qualifié en nombre suffisant et de moyens de mettre en valeur les ressources humaines, au niveau national. Etant donné l'absence de mécanismes d'information efficaces dans nombre de pays en développement, il était souhaitable que l'Organisation des Nations Unies participe à la création de réseaux nationaux d'information, dont l'importance était critique pour les agents de la justice pénale et qui étaient indispensables si l'on voulait que la planification du développement national intègre la prévention et la répression de la criminalité.

25. Lorsque l'on examinait la prévention du crime dans le contexte du développement, il apparaissait sans le moindre doute que l'élaboration de politiques de prévention du crime dans le cadre général de la planification économique et sociale nécessitait une approche intégrée dans laquelle l'urbanisation, les mouvements de population, les programmes d'aide sociale, l'enseignement et l'emploi seraient pris en considération. Ces approches nécessitaient en outre, dans une certaine mesure, un aménagement du territoire favorisant la prévention de la criminalité grâce à une amélioration de l'urbanisme, à la mise en place d'espaces de vie appropriés et à la création d'une infrastructure sociale. Il convenait de mettre au point de nouveaux modes d'action en matière de prévention du crime qui fussent conformes au système social des pays intéressés. Pour que l'Etat de droit fût une réalité, il fallait accorder la priorité absolue à la protection des droits et libertés individuels et éliminer les conditions propices aux actes criminels tels qu'agressions et atteintes à la propriété; par exemple, en améliorant l'éclairage des rues. Il fallait également développer la sécurité dans les logements et installer des systèmes d'alarme pour empêcher les vols. Les spécialistes de la prévention devaient se maintenir au courant de l'évolution des réalités de l'environnement social de façon à être en mesure d'anticiper sur les facteurs potentiellement criminogènes. Ils devaient traiter avec rigueur les divers problèmes de développement et élaborer des stratégies allant dans le sens d'une plus grande justice sociale. La prévention de la criminalité nécessitant une planification interdisciplinaire, intégrée et coordonnée, il fallait que les spécialistes et les responsables des différents domaines travaillent en équipe.

26. On a recommandé diverses stratégies de prévention de la criminalité consistant notamment à définir une politique sociale cohérente et équilibrée fondée sur un inventaire des besoins sociaux, politique qui toucherait les jeunes et sensibiliserait l'opinion publique à la nécessité de rejeter la criminalité et l'illégalité qui constituaient une menace pour la qualité de la vie; à réduire les occasions qui s'offrent de commettre des actes répréhensibles en créant des conditions peu propices à la criminalité; à élaborer des politiques efficaces de réinsertion afin d'éviter la récidive, et à encourager la participation du public.

27. On s'est également penché sur des mesures de lutte contre la criminalité transnationale. L'inventaire des facteurs concourant à ce type de criminalité a été jugé nécessaire si l'on voulait formuler des politiques qui fussent efficaces. Il fallait promulguer de nouvelles réglementations afin de contrôler les exportations et les importations de manière stricte en employant du personnel formé et qualifié et en mettant au point des appareillages efficaces à l'intention de la police des frontières chargée du contrôle des

documents de voyage et des tâches d'inspection. Les médias devaient apporter leur concours à la prévention de la criminalité transnationale en utilisant des méthodes novatrices d'éducation du public; des moyens adaptés devaient être élaborés en coopération avec d'autres pays en vue d'enrayer cette criminalité dans le commerce international. On a proposé que dans de nombreux pays les règles du secret bancaire soient modifiées afin d'éviter le blanchissage de l'argent et divers autres délits financiers. En bref, les pays devaient adapter leur système juridique aux réalités de la criminalité transnationale.

28. De nombreux experts ont souligné l'importance de la planification intersectorielle, comme le préconisaient les Principes directeurs. Toute planification intersectorielle devait tendre à l'interaction et à la collaboration entre les responsables de l'économie, les organismes de développement et le système judiciaire, dans le souci de renforcer les mécanismes de coordination. La planification en matière de prévention de la criminalité devait se faire dans une perspective dynamique et systématique qui tienne compte de l'interdépendance des activités et des fonctions dans le domaine de la législation, de l'application des lois, du processus judiciaire, du traitement des délinquants et de la justice pour mineurs, en vue d'assurer une plus grande cohérence, une plus grande responsabilité et davantage d'équité.

3. Le rôle de la justice pénale

29. Nombre d'experts ont souligné qu'une approche intégrée de la prévention du crime supposait l'existence d'une justice pénale qui fût en harmonie avec son environnement, c'est-à-dire avec les tendances socio-économiques, l'évolution démographique et les besoins nouveaux de la société. Il fallait veiller à ce que la justice pénale fonctionne le plus efficacement possible, dans le respect des droits de l'homme. On a noté que dans de nombreux pays il y avait une crise de la gestion de la justice pénale, essentiellement due à l'absence de personnel qualifié en matière d'élaboration et d'exécution des politiques. On a aussi constaté une absence de coordination et de suivi efficaces des divers organes de la justice pénale. De nombreux experts ont rappelé ce qui avait été mis en relief par les Principes directeurs en ce qui concerne le rôle de la justice pénale. On a souligné que la justice pénale, outre qu'elle était un instrument de régulation et de dissuasion, devait en outre contribuer au maintien de la paix et de l'ordre en vue d'un développement économique et social équitable en effaçant les inégalités et en protégeant les droits de l'homme. La justice pénale devrait jouer un rôle essentiel consistant à contenir la criminalité et à créer un climat de stabilité et de paix, garantissant ainsi la protection des droits de l'individu contre toute violation. La justice pénale devait servir de rempart aux valeurs de la société en protégeant les droits et libertés, tout en continuant à donner à ces valeurs et droits une réalité sociale et politique. On a souligné, toutefois, qu'une justice pénale humaine, en distinguant clairement entre l'exercice normal des droits et libertés d'une part, et l'exercice abusif de ces droits et libertés d'autre part, devait viser en permanence à trouver un juste équilibre entre cet exercice normal et l'application de la loi. C'est aux agents des organes de la justice pénale qu'incombait cette lourde tâche. L'approche ainsi suggérée ne pouvait se concrétiser sans un fonctionnement rigoureux de la justice à tous les niveaux.

30. De nombreux experts ont indiqué qu'il importait de renforcer et d'améliorer l'administration de la justice pénale. Cela passait par l'incitation au changement, allant de la réforme du droit et de la procédure pénale à la refonte des diverses branches de la justice pénale dont l'objectif serait leur modernisation, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, des innovations techniques et des données sociales, économiques, politiques et culturelles des pays intéressés. On a recommandé l'élaboration, aux niveaux régional et sous-régional, de codes modèles pour l'administration de la justice pénale, adaptés aux besoins des différents pays. Les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient là jouer un rôle de chef de file. On a également souligné que l'administration judiciaire devait pouvoir étendre son action au-delà de ses attributions locales et être dotée des moyens de traiter la criminalité transnationale de manière dynamique et efficace afin de participer aux efforts visant à assurer la sécurité et la stabilité, tant intérieures qu'extérieures.

31. Les participants ont jugé important et utile l'apport des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants aux pays de leur région qu'ils aident à formuler des politiques et stratégies plus efficaces en matière de prévention de la criminalité. Parmi ces instituts figuraient les suivants : l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, qui s'est ouvert à Fuchu (Japon) en 1961; l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, créé à Rome (Italie) en 1968; l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, installé à San José (Costa Rica) en 1975; l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies et créé en Finlande en 1981; et l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'Addis Abeba (Ethiopie), créé en 1987.

32. Un expert a informé les participants à la réunion des activités entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient qui participait non seulement aux efforts régionaux visant à lutter contre la criminalité et à améliorer le fonctionnement de la justice pénale, mais aussi aux activités techniques et scientifiques entreprises au niveau international. Parmi ces activités figurait l'organisation des cours et séminaires internationaux de formation ci-après : cours spéciaux sur les questions prioritaires, en collaboration avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales; séminaires communs à l'étranger ayant pour objet de répondre aux besoins propres à chaque pays, dans le cadre des programmes d'assistance bilatérale de l'Institut; et journées d'études internationales; on a cité aussi l'exécution de projets de recherche pratique. L'Institut avait participé à la formation de plus de 1 718 spécialistes de la justice pénale, qui jouaient un rôle clef dans l'amélioration des politiques et stratégies de prévention du crime dans leur pays.

B. Coopération internationale en matière de prévention
du crime et de justice pénale

1. Evaluation des réalités et des contraintes

33. Les participants à la réunion ont estimé que les réalités de la criminalité, en particulier la criminalité à l'échelle internationale, devaient être examinées en liaison avec les réponses qui lui étaient apportées au niveau international. On a souligné que, puisqu'il fallait resserrer les liens de collaboration entre les Etats, les contraintes et les problèmes qui s'y opposaient devaient être examinés et des mesures pratiques devaient être proposées. Les approches traditionnelles en matière de prévention du crime et les catégories correspondantes dans lesquelles étaient rangés les phénomènes criminels, commençaient à être dépassées. De nombreuses distinctions traditionnelles, par exemple celles qui opposaient criminalité nationale et criminalité internationale, avaient cessé de correspondre à la dynamique moderne de la réalité sociale et devaient donc être réexaminées en profondeur.

34. On a proposé une approche particulière de la lutte contre les activités répréhensibles du crime organisé étant donné que le crime organisé s'appuyait sur la collaboration et l'appui logistique d'organisations, établissements et institutions légitimes (dans les domaines des finances, du tourisme, des transports par exemple) et fonctionnait généralement sous une couverture légale, mais aussi dans l'illégalité. On a cité le crime organisé utilisant des sociétés écrans et la mafia.

35. Pour lutter contre ces phénomènes, il convenait donc de couper ou de bloquer les voies par lesquelles cet appui était apporté au crime organisé. On pouvait le faire notamment en exerçant un contrôle policier sur les opérations internes des sociétés légitimes soupçonnées de faciliter les activités d'associations de malfaiteurs, ainsi qu'en prenant des sanctions à l'égard des responsables de ces sociétés, jugés directement responsables. Il apparaissait toutefois que de ces sanctions, des amendes par exemple, seraient vraisemblablement insuffisantes par rapport aux profits tirés des opérations illégales en question.

36. On a souligné que, dans ses aspects transnationaux, la criminalité ne pouvait pas être traitée comme un problème purement local; il s'agissait plutôt d'un problème universel qu'il convenait de prévenir et de combattre grâce à un véritable engagement et à une coopération aux niveaux national, régional et international. Cette collaboration se faisait déjà en partie grâce à l'élaboration de conventions relatives à certains actes criminels portant atteinte aux valeurs de la communauté internationale dans son ensemble. Dans certaines régions du monde, la coopération touchait différents aspects et phases de la procédure criminelle (poursuites, enquête, jugement et application des peines, entraide judiciaire, etc.).

37. Les participants à la réunion ont noté qu'en dépit du nombre relativement important d'instruments adoptés à l'échelle mondiale traitant des problèmes particuliers touchant la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, il y avait encore beaucoup à faire pour réduire l'écart qui séparait ces instruments des réalités contemporaines en matière de criminalité et de justice pénale. Les participants ont constaté l'existence d'un corpus important de conventions, de principes, de normes et de directives internationaux en la matière qui pouvaient non seulement guider les Etats Membres dans leur collaboration mais aussi servir de base à l'élaboration

de nouveaux instruments internationaux. A ce propos, les participants ont souligné l'importance des recommandations faites par la Réunion internationale d'experts sur l'Organisation des Nations Unies et l'application de la loi : le rôle de la justice pénale et des organes chargés de faire appliquer la loi dans le maintien de la sécurité publique et de la paix sociale, tenue à Baden (Autriche), du 16 au 19 novembre 1987.

38. Si l'on voulait indiquer la voie que devait suivre à l'avenir la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte des réalités économiques et politiques mondiales, les efforts devraient porter sur les domaines prioritaires pour les Etats membres et sur la définition de modalités d'action susceptibles d'aboutir à des résultats concrets. On a cité l'article 36 des Principes directeurs, énonçant que tous les Etats et entités doivent coopérer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre manière à la prévention de la criminalité et à la lutte contre ce phénomène car c'est là un élément indispensable à la promotion de la paix et de la sécurité de l'humanité, garantissant l'efficacité, la viabilité et l'équité de la justice pénale. On a souligné que cette coopération dépendait non seulement de la volonté des Etats et de leur souci de progresser dans cette voie, mais aussi de l'existence de mécanismes chargés de surveiller l'exécution des conventions et directives en vigueur. On a jugé souhaitable de mobiliser tous les efforts et d'éviter la fragmentation des activités, le gaspillage des ressources dans une quête éperdue de solutions novatrices au problème de la criminalité. L'absence d'un chef de file efficace et puissant au niveau international rendait la définition des objectifs et des stratégies quelque peu confuse. Il fallait impérativement s'engager dans la voie d'une action multilatérale et éviter les efforts fragmentaires. A ce propos, on a recommandé qu'une convention sur la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui ferait la synthèse des dispositions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale des conventions, traités, accords et normes multilatéraux et bilatéraux en vigueur, soit élaborée. Une telle convention aurait pour but de renforcer la coopération internationale, en particulier pour ce qui touche la criminalité transnationale, et de mobiliser les efforts multilatéraux. La réunion a également souligné l'importance des recommandations faites lors de la réunion du groupe spécial d'experts sur la coopération internationale pour la prévention et le contrôle des diverses manifestations de délinquance, y compris le terrorisme, tenue au siège de l'Institut international de hautes études en sciences pénales, à Syracuse (Italie), du 20 au 24 janvier 1988.

2. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies

39. Les participants à la réunion ont rappelé que, dans le Plan d'action de Milan, l'Organisation des Nations Unies avait été priée de jouer un rôle clef dans la coopération multilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale. Les participants ont en outre rappelé la résolution 42/59 de l'Assemblée générale et les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social sur l'examen d'ensemble du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/1987/43), qui réaffirmaient le rôle déterminant joué par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine grâce aux activités qu'elle avait programmées et aux Congrès. On a souligné que les initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre au point des propositions concrètes pour lutter contre la criminalité transnationale et l'élaboration de traités et accords modèles appropriés universels devaient être prioritaires. Les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient être parties prenantes

à cette entreprise. Le rôle important joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui aidaient les Etats Membres à appliquer les normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été jugé crucial et on a estimé qu'il entraînait un volume de travail considérable.

40. Les activités de coopération technique devaient être renforcées, développées et coordonnées, le Secrétariat ayant une fonction vitale sur le plan technique et opérationnel et sur le terrain. On a également recommandé, en vue de rendre plus efficace la coopération technique, le renforcement des moyens juridiques et criminologiques dont est doté le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier en ce qui concerne l'appui et le suivi des services consultatifs interrégionaux, et la conception, l'exécution, la gestion et l'exécution de projets. Le Comité jouerait un rôle central dans ce processus en fixant les grandes orientations et en se penchant sur les normes internationales en vigueur.

41. On a noté que l'Organisation des Nations Unies avait fait du bon travail en introduisant certains changements dans la manière dont étaient construits les systèmes de justice pénale. Le respect de la justice était considéré comme un objectif fondamental, car il était évident que le volume d'affaires traitées par la justice pénale, en délits et délinquants traités, ne diminuerait pas dans le monde dans un avenir proche.

42. Un certain nombre d'experts ont cité des formes particulières de criminalité et ont décrit les dangers particuliers qu'elles présentaient pour la société. En dehors de la criminalité liée à la drogue, la corruption semblait être le délit le plus souvent relevé dans le contexte du développement. Un expert a proposé que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse à ce type de criminalité et qu'un certain nombre de mesures soient prises, telles que l'élaboration d'un manuel de lutte contre la corruption, qui décrirait les techniques, les approches et les mesures applicables, dans un contexte transculturel, en vue d'aider les Etats Membres à mettre en place un cadre juridique, notamment des lois pénales et civiles pour lutter contre la corruption. Un autre expert a proposé que les attributions en matière d'enquête et de gel des avoirs acquis de manière illégale soient retirées aux services de police et confiées à des organes créés à cette fin.

43. Nombre d'experts ont constaté que pour pouvoir être efficace, la gestion des programmes de prévention du crime et de justice pénale devait s'appuyer sur des institutions nationales, régionales et internationales efficaces ainsi que sur le choix judicieux des politiques et priorités. Les politiques de prévention du crime et de justice pénale n'étaient adaptées et efficaces que lorsque les moyens de les appliquer étaient disponibles. L'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses services de coopération technique et de consultation, devrait accorder la priorité à la création d'établissements de formation et à la mise en oeuvre de réformes institutionnelles dans les pays en développement qui demandaient son concours et à l'élaboration de lois et règlements mieux adaptés aux réalités façonnées par les mutations sociales et économiques.

44. On était dans l'ensemble préoccupé par le fait que les programmes de prévention du crime et de justice pénale n'étaient pas considérés comme suffisamment prioritaires ou ne bénéficiaient de ressources comparables à celles qui allaient au règlement d'autres problèmes posés par le développement économique et social. Les experts ont estimé qu'il y avait là un paradoxe et qu'à une époque où la question des droits de l'homme était si souvent évoquée, la prévention du crime et la justice pénale semblaient de plus en plus négligées.

45. La marginalisation du programme au sein de l'Organisation des Nations Unies a été considérée comme un échec patent de l'Organisation dans ses efforts de lutte contre la criminalité. Les experts ont préconisé une application intégrale et vigoureuse des diverses résolutions des organes délibérants, affirmant que le programme était crucial, spécialisé et technique, et ils ont prôné le renforcement des moyens attribués à l'organe chargé de l'exécution du programme de travail, conformément à la résolution 1987/53 du Conseil économique et social, afin qu'il dispose des ressources dont il avait besoin pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des Etats Membres. Toute réduction des effectifs du secrétariat du Service de la prévention du crime et de la justice pénale irait à l'encontre du but recherché, à savoir la mise en place des moyens permettant de satisfaire les besoins des Etats Membres, particulièrement en ce qui concerne l'application des principaux instruments pertinents élaborés sous l'égide des Nations Unies.

46. De l'avis des experts, le développement social était considéré comme ayant un rapport avec les activités de prévention du crime et avec la justice pénale, mais la criminalité n'était pas uniquement un problème social mais aussi un problème ayant des aspects politiques et économiques. Aussi était-il souhaitable que le programme jouisse d'un plus grand poids et soit mieux connu car il portait sur un domaine hautement technique et très spécialisé touchant directement diverses disciplines et préoccupations.

47. On est généralement convenu que toutes les mesures possibles devaient être prises en vue de fournir au Service de la prévention du crime et de la justice pénale les fonds nécessaires à la préparation scientifique du huitième Congrès. Ce Service travaillait dans des conditions très difficiles en raison de la pénurie de personnel et de ressources matérielles et ne pourrait exercer correctement ses responsabilités dans la préparation du Congrès, ainsi que les autres obligations incombant au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, que si les fonds nécessaires lui étaient alloués. Les experts, citant un certain nombre de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, ont simplement émis le souhait que tous les obstacles soient levés afin que puissent être engagés les préparatifs de fond qui garantiraient le succès du huitième Congrès.

48. Les experts ont indiqué que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale avaient rencontré un vaste écho à l'échelle mondiale et revêtaient une importance particulière pour les pays ayant accédé à l'indépendance pendant la décolonisation. Le système des Nations Unies disposait d'une structure organisationnelle très poussée qui lui permettait de s'acquitter de tous les mandats qui lui étaient confiés et qui fonctionnait également comme un catalyseur pour les mesures prises à l'échelon national.

49. Les experts ont noté, toutefois, que la crise financière de l'Organisation des Nations Unies avait des répercussions sur les travaux de ses organes. A ce propos, ils ont estimé qu'il fallait de toute urgence convaincre les Etats Membres ainsi que le système des Nations Unies lui-même, de la priorité qu'il convenait d'accorder au programme relatif à la prévention du crime et à la justice pénale. La criminalité s'attaquant aux conditions d'existence à l'échelon international (droits de l'homme, ordre économique, problème des réfugiés, etc.) et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies étant de garantir des conditions d'existence acceptables, il lui fallait faire davantage encore.

50. Plusieurs experts ont noté que les problèmes financiers pouvaient être en très grande partie réglés si les Etats Membres prenaient conscience du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Etant donné les restrictions financières, certains experts ont proposé la tenue d'une réunion de ministres, à laquelle participeraient divers organes de l'Organisation des Nations Unies et où l'on examinerait les modes de financement extrabudgétaires.

51. Selon les experts, il fallait saisir l'occasion offerte par les réunions préparatoires régionales à venir pour souligner le rôle que jouait l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de sorte que les Etats Membres comprennent mieux la nécessité d'appuyer plus vigoureusement les activités du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

52. Les experts ont aussi indiqué qu'il fallait resserrer les liens de coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, les institutions spécialisées et autres entités des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. L'apport de la communauté scientifique et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales devait aller au-delà de la tenue de conférences et de manifestations internationales permettant d'échanger des opinions et de confronter des expériences. Les efforts de ces organismes devaient viser à l'élaboration de directives précises et concrètes qui réuniraient dans un même effort les pays et organismes compétents tendus vers la réalisation d'objectifs communs.

53. Les forums tels que l'Assemblée générale, les Congrès des Nations Unies et les réunions internationales similaires devaient s'intéresser aux réalités internationales d'aujourd'hui et proposer des mesures visant à l'instauration d'une véritable coopération internationale, à laquelle les organisations non gouvernementales pourraient prendre part sans restriction. L'action des organisations non gouvernementales en faveur d'une évolution dans l'application des normes était particulièrement importante. Ainsi, un projet pilote avait été entrepris par une organisation non gouvernementale dans un pays dans le cadre duquel toute une gamme de prestations avaient pu être offertes aux victimes de la criminalité. Ce projet non seulement avait un but pratique et répondait à des besoins réels, mais avait en outre permis de recueillir des données de recherche en grande quantité qui avaient incité les pouvoirs publics à élargir ledit projet, lequel était devenu un exemple très éloquent et tout à fait positif et concret pour d'autres pays.

54. Les experts ont indiqué qu'il était possible de resserrer la coopération avec les universités et les centres de recherche en faisant appel à leurs compétences, sur la base des choix opérés par les pouvoirs publics, et ont cité des exemples de ce type de coopération.

55. Plusieurs experts ont fait état de l'apport des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, notamment en ce qui concerne les activités préparatoires à la création du réseau d'information mondial sur la criminalité et la justice pénale, projet qui sera exposé plus en détail lors du huitième Congrès. Ces instituts soutenaient les efforts de l'Organisation et avaient défini des perspectives régionales sur la base de leur expérience, des résultats de leurs recherches et des mesures prises dans leur pays d'implantation. Ils devaient permettre de pallier l'absence de communication que l'on constatait parfois entre le Secrétariat et d'autres entités au niveau régional. On a recommandé à l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts pour faire se rencontrer les dirigeants chargés, au plus haut niveau, des programmes de prévention du crime et de justice pénale et d'encourager le dialogue et la collaboration sur les questions prioritaires entre les Etats Membres.

56. Les travaux et activités scientifiques d'un certain nombre d'instituts coopérant avec le programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ont été jugés utiles et on a estimé qu'ils apportaient une contribution digne d'intérêt à la réalisation des buts et objectifs fixés. Un certain nombre d'organisations ont exprimé leur intention de continuer d'apporter leur concours à l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure du possible, par des séminaires, des conférences, des stages de formation et des conseils scientifiques et techniques.

57. Plusieurs intervenants ont décrit les efforts entrepris au niveau national pour mieux faire connaître les programmes, les normes et les directives de l'Organisation des Nations Unies : par exemple, la diffusion d'ouvrages, la présentation par la presse et la télévision de programmes destinés à l'opinion publique, l'organisation de stages de formation pour diverses catégories de spécialistes et l'information des législateurs et des ministères. Certains experts ont cité des cas où les règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing") (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe) avaient été acceptées et incorporées au droit interne, après avoir fait l'objet de certaines adaptations aux besoins locaux.

58. En ce qui concerne les diverses normes, règles minima et directives internationales, les experts se sont dit préoccupés par la lenteur avec laquelle elles étaient appliquées, quand elles l'étaient, c'est-à-dire rarement. Ils ont souhaité qu'une plus grande attention soit accordée à l'élaboration d'une méthodologie d'application, comme cela avait été fait avec les procédures pour la bonne application des règles minima pour le traitement des détenus 4/. Outre l'adoption de directives d'application, on pouvait envisager l'établissement d'un inventaire des pays appliquant les règles, un tel inventaire s'appuierait sur un questionnaire tel que celui qui avait été établi pour le septième Congrès.

59. On a noté que pour pouvoir aider les Etats Membres à appliquer les normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, il fallait s'appuyer sur des recherches et des données solides. En particulier, les projets expérimentaux pilotes, s'ils étaient couronnés de succès, pourraient fournir aux dirigeants des éléments solides sur l'intérêt et la nécessité qu'il y avait à adopter les approches et les principes particuliers prônés dans diverses normes.

60. On a cité les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies en vue de créer un réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale, conformément à la résolution 1986/11 du Conseil économique et social. Le rôle crucial joué par l'information, indispensable si l'on souhaitait mieux connaître les problèmes liés à la criminalité et définir des mesures de lutte efficaces, ainsi qu'établir des directives pour la collecte, le classement et l'analyse des statistiques sur la criminalité, a été mis en relief par les experts.

61. Le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, seul organe spécialisé du système des Nations Unies chargé de la prévention du crime et de la justice pénale, a été jugé crucial en ce qui concerne l'élaboration de programmes de coopération internationale et l'assistance apportée au Conseil économique et social pour la coordination des activités des organes des Nations Unies dont les programmes de travail touchent le domaine de la criminalité.

62. S'agissant du rôle des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, les participants ont jugé qu'ils constituaient des manifestations importantes à l'échelle mondiale et des forums permettant l'échange d'informations et la comparaison des expériences. Les experts ont toutefois estimé qu'il fallait que les congrès axent leurs travaux sur des questions précises et attirent davantage de décideurs et de dirigeants de plus haut niveau, chargés de la prévention du crime et de la justice pénale, tels les ministres de la justice, de l'intérieur et des affaires sociales. Au fil des ans, ces congrès ayant connu d'importants changements et étant devenus intergouvernementaux, puisqu'ils avaient rassemblé des représentants des pays, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des experts reconnus internationalement, le moment était venu pour eux de participer plus activement non seulement à l'élaboration de recommandations relatives à des politiques crédibles de prévention du crime, mais aussi à la négociation et à l'adoption de conventions internationales sur diverses questions prioritaires.

63. Le Directeur de la Division du développement social s'est félicité du désir manifesté par les experts d'aider le Secrétariat dans ses travaux préparatoires au huitième Congrès. Il a souligné l'importance revêtue par la prévention du crime et la justice pénale qui mettent en jeu la liberté, la justice, la paix et le développement. Il a déclaré que le crime, en tant que problème social, avait des ramifications dans d'autres secteurs du développement social et avait une incidence directe sur les conditions d'existence. L'examen de la prévention du crime et de la justice pénale dans le contexte du développement avait été au centre des préoccupations des précédents congrès des Nations Unies, qui ont progressé dans l'élaboration de politiques et stratégies efficaces de lutte contre la criminalité dans le cadre du développement. Le Directeur de la Division du développement social a fait observer, toutefois, que l'on avait peut-être trop insisté sur ce qu'il a appelé les aspects purement répressifs de la lutte contre le crime. A ce

propos, il a souhaité que l'on accorde davantage d'attention aux notions d'équité et d'humanité plutôt qu'aux aspects répressifs. Les Principes directeurs, le Plan d'action de Milan, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes en matière de prévention du crime et de justice pénale ont défini le cadre de toute action future. Il fallait désormais encourager les pouvoirs publics à appliquer les principes et directives déjà définis. Quant au problème des contraintes financières, il a appelé l'attention des participants à la réunion sur la situation financière grave dans laquelle se trouvait l'Organisation des Nations Unies et cité un certain nombre de mesures qui avaient été prises pour aider à la préparation du huitième Congrès afin que les activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne fussent pas gravement compromises par les coupes budgétaires.

III. ADOPTION DU RAPPORT DE LA REUNION

64. Lors de la dernière séance, le projet de rapport a été présenté par le rapporteur et adopté à l'unanimité par les participants à la réunion, qui ont en outre adopté à l'unanimité toutes les recommandations dont le texte figure au début du présent rapport. Des déclarations de clôture ont été faites par le Président, le Rapporteur, le représentant du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Directeur de la Division du développement social et le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale.

Notes

1/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.4), chap. I, sect. C.

2/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

3/ Ibid., sect. B.

4/ Voir Droits de l'Homme : Recueil d'instruments internationaux (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.XIV.1).

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts invités par le Secrétaire général

Adedokun A. Adeyemi (Nigéria), Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Lagos

Dušan Čotić (Yougoslavie), Professeur de droit pénal et Vice-président de la Cour suprême fédérale de Yougoslavie

Svetla Daskalova (Bulgarie), Ministre de la justice

Ronald L. Gainer (Etats-Unis d'Amérique), Deputy Associate Attorney General, Ministère américain de la justice

Hassan B. Jallow (Gambie), Ministre de la justice

Jaime E. Malamud-Goti (Argentine), Procureur général auprès de la Cour suprême

Ramon de la Cruz Ochoa (Cuba), Procureur général, Ministère de la justice

Simone Andrée Rozès (France), Premier Président de la Cour de cassation

Hira Singh (Inde), Directeur de l'Institut national de défense sociale au Ministère pour les affaires sociales

Shinichi Tsuchiya (Japon), Directeur de la Division de la recherche au Ministère de la justice

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

A. A. Shiddo (Soudan), Magistrat

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés
par des observateurs

Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Bulgarie, Egypte, Indonésie, Italie, Nigéria, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande.

Organes de l'Organisation des Nations Unies

Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

Organisations intergouvernementales

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité.

Organisations non gouvernementales

Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Comité consultatif mondial des amis, Conseil international des femmes juives, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, National Association of Victims Support Schemes, Société internationale de défense sociale.

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

A. Documents de base

A/CONF.144/PM.1

Guide à l'intention des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

B. Documents d'information

A/CONF.121/20

Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir. Document de travail établi par le Secrétariat

A/CONF.121/22/Rev.1

Rapport du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan (Italie), 26 août- 6 septembre 1985

E/AC.57/1986/9

Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance : rapport sur les travaux de la neuvième session

E/1987/43

Etude du fonctionnement et du programme de travail des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale : rapport du Secrétaire général

Résolution 1986/10
du Conseil économique
et social

Application des conclusions et recommandations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Résolution 1986/11
du Conseil économique
et social

Etude préliminaire du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Résolution 1987/49
du Conseil économique
et social

Préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Résolution 1987/53
du Conseil économique
et social

Etude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Résolution 40/32
de l'Assemblée générale

Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Résolution 41/107
de l'Assemblée générale

Prévention du crime et justice pénale

Résolution 42/59
de l'Assemblée générale

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale pour la prévention et le contrôle des diverses manifestations de délinquance, y compris le terrorisme, Syracuse (Italie), 20-24 janvier 1988, organisée par l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) et le Centre national de prévention et de défense sociale de Milan (Italie)

Rapport de la Réunion internationale d'experts sur les Nations Unies et la répression : le rôle des organes chargés de la justice pénale et de l'application des lois dans le maintien de la sûreté publique et de la paix sociale, Baden (Autriche), du 16 au 19 novembre 1987, organisée sous l'égide de l'Office des Nations Unies à Vienne, par les autorités de Basse-Autriche et la ville de Baden, en coopération avec l'Alliance des organisations non gouvernementales sur la prévention du crime et la justice pénale, sise à Vienne.

C. Autres documents

Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale

Publication No 29

Recherche et coopération internationale en matière de justice pénale. Etude des besoins et priorités des pays en développement

UNSDRI 382

Développement et criminalité

UNSDRI 388

Commentaire sur la coopération technique et scientifique internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale, établi par l'UNSDRI à l'intention de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur la coopération internationale pour la prévention et le contrôle des diverses manifestations de délinquance, y compris le terrorisme, Syracuse, 20-24 janvier 1988.

* * * * *

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.